



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 63 - AOUT 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis N °2014223-0002 - du 11/08/2014 - Concours sur titres pur le recrutement d'Assistants Socio- Educatifs (Emploi d'assistant de service social) de la fonction publique hospitalière. 1

Avis N °2014225-0001 - du 13/08/2014 - Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de technicien supérieur hospitalier 2° classe domaine : gston de l'information- spécialité : gestion médico- économique et traitement de l'information médicale 3

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014199-0006 - du 18/07/2014 - Portant autorisation de création de 12 lits d'hébergement permanent de Foyer d'Accueil Médicalisé par transformation de 12 lits d'hébergement permanent du Foyer Occupationnel Les Genêts sis allée des corsaires à Gujan- Mestras (33470) géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées mentales de la Gironde (ADAPEI) 5

Préfecture

Arrêté N °2014218-0006 - du 06/08/2014 - Course à pied 'Décathlon non stop' du 23/08/2014 10

Arrêté N °2014218-0007 - du 06/08/2014 - Course cycliste 'Semi Nocturne de Cadaujac' du 29/08/2014 19

Arrêté N °2014218-0008 - du 06/08/2014 - FETE DE LA MOTO des 29, 30 et 31 Août 2014 Piste Labarde, Bordeaux. 26

Arrêté N °2014223-0001 - du 11/08/2014 - Modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique de SAUGON 31

Arrêté N °2014224-0002 - du 12/08/2014 - portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur du Médoc 34

Autre N °2014188-0001 - du 07/07/2014 - Mise à disposition d'un immeuble situé à Pessac (33600), 5 Place des Jonquilles entre Etat et la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux 37

Autre N °2014192-0014 - du 11/07/2014 - Mise à disposition d'un site immobilier situé à Libourne, 15 place du Maréchal Joffre, entre l'Etat et la Direction Générale de l'INSEE 44

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014190-0009 - du 09/07/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein , au titre de l'activité du mois de mai 2014 51

Arrêté N °2014190-0010 - du 09/07/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de la haute gironde , au titre de l'activité du mois de mai 2014 55

Arrêté N °2014190-0011 - du 09/07/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle , au titre de l'activité du mois de mai 2014	59
Arrêté N °2014190-0012 - du 09/07/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Arcachon , au titre de l'activité du mois de mai 2014	64
Arrêté N °2014190-0013 - du 09/07/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Bordeaux , au titre de l'activité du mois de mai 2014	68
Arrêté N °2014190-0014 - du 09/07/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde , au titre de l'activité du mois de mai 2014 et d'une récupération de l'année 2013	72
Arrêté N °2014190-0015 - du 09/07/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bazas , au titre de l'activité du mois de mai 2014	77
Arrêté N °2014190-0016 - du 09/07/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande , au titre de l'activité du mois de mai 2014	81
Arrêté N °2014190-0017 - du 09/07/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF La Tour de Gassies, au titre de l'activité du mois de mai 2014.....	85
Arrêté N °2014190-0018 - du 09/07/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la maison de santé Marie Galène, au titre de l'activité du mois de mai 2014	89
Arrêté N °2014190-0019 - du 09/07/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale les fontaines de Monjous , au titre de l'activité du mois de mai 2014	93
Arrêté N °2014197-0006 - du 16/07/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité du mois de mai 2014	97
Arrêté N °2014197-0007 - du 16/07/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut Bergonié, au titre de l'activité du mois de mai 2014	102
Arrêté N °2014197-0008 - du 16/07/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du médoc , au titre de l'activité du mois de mai 2014	106
Arrêté N °2014197-0009 - du 16/07/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité du mois de mai 2014 et d'une récupération de l'année 2013	110
Arrêté N °2014197-0010 - du 16/07/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de Pessac , au titre de l'activité du mois de mai 2014	114
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	
Arrêté N °2014224-0001 - du 12/08/2014 - Portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées	118



PREFECTURE GIRONDE

Avis n °2014223-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 11 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 11/08/2014 - Concours sur titres pur le
recrutement d'Assistants Socio- Educatifs
(Emploi d'assistant de service social) de la
fonction publique hospitalière.

AVIS
DU CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS (Emploi d'assistant de service social)
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif (emploi d'assistant de service social) de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **3 postes : 1 pôle Addictologie – 2 pôle PAM.**

Peuvent faire acte de candidature : les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social et réunissant les conditions prévues aux articles L.411.1 et L.411.2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'exercer l'activité.

Les avis d'ouverture des concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur les sites internet de l'ensemble des agences régionales de santé.

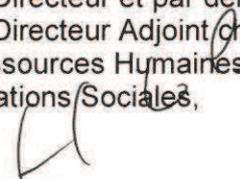
Un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours est imparti aux intéressés. Les personnes devront adresser leur dossier auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 11 octobre 2014 (cachet de la poste faisant foi).**

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- une photocopie du diplôme d'assistant de service social;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'aide-soignant de la fonction publique hospitalière,
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée,
- une demande d'extrait de casier judiciaire.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2014

Le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint chargé des
Ressources Humaines et des
Relations Sociales,


H. KEFI



PREFECTURE GIRONDE

Avis n °2014225-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 13 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 13/08/2014 - Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de technicien supérieur hospitalier 2^o classe domaine : gestion de l'information- spécialité : gestion médico- économique et traitement de l'information médicale



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Mme BERETERBIDE - DRH

Téléphone secrétariat : 05 56 61 53 74

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Recrute par concours externe sur titres

1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe

- **Domaine : Gestion de l'information**
- **Spécialité : Gestion médico-économique et traitement de l'information médicale**

Ouvert aux titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplôme dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à la spécialité précitée.

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 16 H, sur le site de Langon ou de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Jusqu'au 13 septembre 2014

à

Madame La Directrice
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours - DRH
Tel : 05.56.61.53.74

France BERETERBIDE

Directrice Adjointe



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n ° 2014199-0006

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 18 Juillet 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

du 18/07/2014 - Portant autorisation de création de 12 lits d'hébergement permanent de Foyer d'Accueil Médicalisé par transformation de 12 lits d'hébergement permanent du Foyer Occupationnel Les Genêts sis allée des corsaires à Gujan- Mestras (33470) géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées mentales de la Gironde (ADAPEI)

ARRETE du 18 JUL. 2014

Portant autorisation de création de 12 lits d'hébergement permanent de Foyer d'Accueil Médicalisé par transformation de 12 lits d'hébergement permanent du Foyer Occupationnel Les Genêts sis allée des corsaires à Gujan-Mestras (33470) géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées mentales de la Gironde (ADAPEI).

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

Le Président du Conseil Général

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et l'article R313-2-1 relatif à la notion de transformation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016 volet personnes handicapées ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Aquitaine pour la période 2012-2016 ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 6 janvier 2003 portant autorisation de création d'un Foyer Occupationnel pour des personnes adultes handicapées mentales (FO) de 63 places sur la commune de GUJAN-MESTRAS géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées mentales de la Gironde (ADAPEI) ;

VU la demande du 24 janvier 2014 de l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées mentales de la Gironde (ADAPEI) sollicitant l'accord de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Conseil Général de Gironde pour la transformation de 12 lits d'hébergement permanent du Foyer Occupationnel Les Genêts en 12 lits d'hébergement permanent de Foyer d'Accueil Médicalisé ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 18 juillet 2014 portant fermeture totale et définitive des 10 places externalisées expérimentales de Service d'Accompagnement à Domicile à la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Quatre Vents » sise à Saint-Denis-de-Pile (33910) gérée par l'Association ADAPEI ;

CONSIDERANT les besoins de lits d'hébergement médicalisés sur le territoire ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par les schémas départementaux en faveur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que la transformation de lits d'hébergement permanent de Foyer Occupationnel en lits d'hébergement permanent de Foyer d'Accueil Médicalisé ne relève pas de la procédure d'appel à projet puisqu'elle n'entraîne pas une modification de la catégorie de bénéficiaire du service au sens de l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que la fermeture des 10 places susmentionnées permet le financement des 12 lits d'hébergement permanent de Foyer d'Accueil Médicalisé à GUJAN-MESTRAS ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département de Gironde ;

- ARRESENT -

Article premier- L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association ADAPEI en vue de la transformation de 12 lits d'hébergement permanent de Foyer Occupationnel Les Genêts en 12 lits d'hébergement permanent de Foyer d'Accueil Médicalisé à GUJAN-MESTRAS.

La capacité totale de 63 lits et places est maintenue et se décompose ainsi :

- sur le FO : 40 lits d'hébergement permanent,
8 places d'accueil de jour,
2 lits d'hébergement temporaire,
1 lit d'accueil d'urgence.
- sur le FAM : 12 lits d'hébergement permanent.

Article 2 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 3 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 6 janvier 2003. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 5- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 - Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI de la Gironde

N° FINESS : 33 079 079 1

Code statut juridique : 61

Libellé du statu juridique : Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité établissement : Foyer Occupationnel Les Genêts

N° FINESS : 33 002 0538

Code catégorie : 253 – Foyer d'Accueil Polyvalent pour Adultes Handicapés

Capacité : 63 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	110	Déficiences intellectuelle (sans autre indication)	3
936	Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	110	Déficiences intellectuelle (sans autre indication)	40
936	Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	110	Déficiences intellectuelle (sans autre indication)	8
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	110	Déficiences intellectuelle (sans autre indication)	12

Article 7- Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 8- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

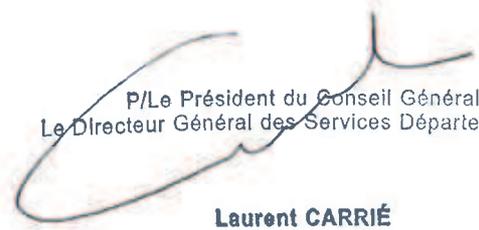
Fait à Bordeaux, le 18 JUIL. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Président du Conseil Général



Michel LAFORCADE



P/Le Président du Conseil Général
Le Directeur Général des Services Départementaux

Laurent CARRIÉ



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014218-0006

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 06 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 6/08/2014 - Course à pied 'Décathlon non
stop' du 23/08/2014

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction de la Réglementation
et des Services au Public

Bordeaux, le mercredi 6 août 2014

Bureau de la Circulation

Manifestations Sportives

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2013 publié au Journal officiel, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives, à certaines périodes de l'année 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu la demande présentée par l'association "*Centre Lilais d'Activités Sportives*" - siège social Mairie 33640 Isle-Saint-Georges, représentée par le responsable de la manifestation, M. Nicolas HAREL, en vue de réaliser :

➤ **Une course pédestre intitulée "*Décathlon Non Stop*"**

Vu l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de l'Isle-Saint-Georges en date du 16 Mai 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'Union Nationale du Décathlon Olympique Moderne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association "*Centre Lilais d'Activités Sportives*" est autorisée à organiser :

Une course pédestre dénommée "*Décathlon Non Stop*" le Samedi 23 Août 2014 de 9h00 à 19h00, qui rassemblera au maximum 104 participants sur deux circuits de 800 mètres et 2 km, tracés dans les rues de la commune de Isle-Saint-Georges.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par l'**Union Nationale du Décathlon Olympique Moderne (U.N.A.D.O.M)** . Les participants s'engagent au respect des règles techniques prescrites par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur, responsable de la sécurité, doit prendre toutes les dispositions nécessaires, pour assurer la protection des participants en prenant en compte les prescriptions de l'arrêté municipal de l'Isle-Saint-Georges.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par **10 signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire.**

➤ **Assistance médicale.**

Par convention en date du **03 Juin 2014**, l'assistance médicale de l'épreuve sera assurée l'**Association Départementale de la Protection Civile de la Gironde, antenne de Villenave d'Ornon**, qui mettra à disposition de l'organisation un dispositif de premier secours consistant en la présence de **4 secouristes.**

Un responsable des premiers secours sera nommément désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS ; SAMU).

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en oeuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Un PC course sera positionné à l'arrivée.

➤ **Évènement météorologique particulier.**

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Récompenses.**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ **Prescriptions complémentaires**

En cas de canicule, l'organisateur veillera à la plus grande vigilance et respectera les recommandations pour les manifestations sportives du Ministère en charge de la santé (voir fiche jointe).

Les participants, non licenciés pour la compétition, fourniront un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de Gironde, ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues par la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimé ou objet quelconque, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2 : Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-30 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la ou les mairies concernées par la manifestation.

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Directrice de la Réglementation
et des Services au Public**



Catherine PEYRAMALE

Destinataires :

Organisateur
Mairie de Isle-Saint-Georges
Conseil Général de la Gironde – service exploitation
Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Épreuves Sportives
Groupement de Gendarmerie de la Gironde – E.D.S.R.

IDENTIFICATION DU CIRCUIT

(Fiche dûment complétée à remettre obligatoirement par l'organisateur, à l'appui de sa demande d'autorisation, en complément du plan du circuit)

Repère ou Ville / Lieu-dit	Désignation précise route empruntée (nom de la voie, classification)	Voies avec lesquelles il y a intersection (à désigner selon nomenclature)	Intersection(s) au droit desquelles la course bénéficie <u>de</u> priorité de passage	Nombre de signaux prévus	Observations des services administratifs, le cas échéant
Ile St Georges	voie communale 1			11	
	route de Baudric				
Ile St Georges	voie communale 401	Allée de Pélissier		11	

DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

Section: 0C

CADASTRE2010

Echelle: 1/2500

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

D : départ
 A : arrivée et PC course
 S : signaleurs

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 30/06/2011
Signature

Organisateur

C.L.A.S. Centre Liens d'Activités Sportives

Intitulé de l'épreuve

Epreuves de courses sur route - 800m et 2000 m

Date de l'épreuve : 25 Août 2012 4

Lieu

ISLE SAINT GEORGES (Gironde)

23

Nom	Prénom	Date de Naissance	Adresse	N° de permis de conduire	Date de délivrance	Lieu de délivrance
MEALLET	Marie Raymonde	09/08/1951	Isle St Georges 33640	591326	28/07/1970	Préfecture de Bx
MARQUAIS	Bernadette	11/11/1957	Isle St Georges 33640	761133210788	04/11/1976	Préfecture de Bx
COUSSILLAN	Michel	08/12/1930	Isle St Georges 33640	310400	18/07/1957	Préfecture de Bx
GLEYROUX	Maité	11/03/1952	Isle St Georges 33640	618679	25/03/1971	Préfecture de Bx
LEMIRE	Jean-André	14/08/1955	Isle St Georges 33640	78133230029	06/01/1978	Préfecture de Bx
LOPEZ	Josiane	15/02/1951	Isle St Georges 33640	770233213291	21/06/1978	Préfecture de Bx
BARILLE	Régine	18/09/1958	Résidence Ciel de Mai 33400 TALENCE	770134310145	01/07/1977	Préfecture de l'Hérault Montpellier
MEALLET	Bertrand	08/08/1951	Isle St Georges 33640	611123	19/11/1970	Préfecture de Bx
MORGANTINI	Carlo	30/10/1946	Isle St Georges 33640	709560	27/07/1974	Préfecture de Bx
BENTEJAC	Véronique	04/05/1962	Ayguemorte les Graves	800933210019	22/09/1980	Préfecture de Bx
DARRAIDOU	Maxime	31/08/1988	Ayguemorte les Graves	041133300020	05/02/2007	Préfecture de Bx



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014218-0007

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 06 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 6/08/2014 - Course cycliste 'Semi Nocturne
de Cadaujac' du 29/08/2014

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction de la Réglementation
et des Services au Public

Bordeaux, le mercredi 6 août 2014

Bureau de la Circulation

Manifestations Sportives

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2013 publié au Journal officiel, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives, à certaines périodes de l'année 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu la demande présentée par l'association "la Roue Cadaujacaise" - siège social, 9 A route Jean de Ramon 33650 Martillac, représentée par M. Philippe GARNIER en vue de réaliser :

➤ **Une course cycliste intitulée "Semi Nocturne Cadaujac"**

Vu l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Cadaujac en date du 26 Juin 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association "la Roue Cadaujacaise" est autorisée à organiser :

Une course cycliste intitulée "Semi-Nocturne Cadaujac" le Vendredi 29 Août 2014 de 18h30 à 20h30 qui rassemblera au maximum 80 participants, sur un circuit de 1,5 km déclaré par l'organisateur, sur la commune de Cadaujac et pour lequel les participants couvriront au maximum 60 km.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera sous l'égide de la **Fédération Française de Cyclisme**. Toutefois les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

Les organisateurs, responsables de la sécurité, doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants dans le respect du code de la route sur le réseau routier conformément au "Règlement type des épreuves sur la voie publique" ainsi que les prescriptions de l'arrêté municipal.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par 10 signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire.

➤ **Assistance médicale.**

Par convention en date du 03 Juillet 2014, l'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'Association Départementale de Protection Civile, Antenne de Villenave-d'Ornon, qui mettra en place un dispositif de petite envergure comprenant 4 secouristes.

Un responsable des premiers secours sera nommément désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS ; SAMU).

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en oeuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC course sera positionné Allée d'Eck, sur la commune de Cadaujac.

➤ Évènement météorologique particulier.

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ Prescriptions complémentaires

En cas de canicule, l'organisateur veillera à la plus grande vigilance et respectera les recommandations pour les manifestations sportives du Ministère en charge de la santé (voir fiche jointe).

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010 prévoit l'heure limite des épreuves sportives à 19h00, pendant la période d'application de l'horaire d'été. Toutefois des dépassements d'horaires pourront être autorisés pour des épreuves organisées sur des circuits fermés et éclairés.

Une dérogation est accordée à l'organisateur au vu de l'arrêté municipal de la commune de Cadaujac, portant interdiction de circulation et de stationnement sur la totalité du circuit et pendant tout le déroulé de la manifestation.

Il veillera au bon éclairage de l'intégralité du parcours

Dans l'éventualité d'utilisation de gradins, scènes, podiums et autres structures celles-ci doivent faire l'objet d'une attestation de montage et de solidité. Les dessous de ces installations doivent être inaccessible au public et ne faire l'objet d'aucun stockage de matières combustibles.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de Gironde, ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues par la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimé ou objet quelconque, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : Assurance.

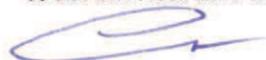
L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application des articles R331-10, A331-24 et A331-25 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la ou les mairies concernées par la manifestation.

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Directrice de la Réglementation
et des Services au Public,**



Catherine PEYRAMALE

Destinataires :

Organisateur
Mairie de Cadaujac
Conseil Général de la Gironde – service exploitation
Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Épreuves Sportives
Direction du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde – Préparation et Gestion Opérationnelle
Groupement de Gendarmerie de la Gironde – E.D.S.R.
Comité Départemental de Cyclisme de la Gironde

LISTE DES SIGNALEURS

ORGANISATEUR : ROUE CADAUJACAISE

INTITULE DE L'EPREUVE : SENI NOCTURNE CADAUJAC

NOM	PRENOM	Date de naissance	Adresse	N° Permis	Lieu
BEHIER	Yvan	28/11/1943	761 avenue du gal de gaulle 33140 Cadaujac	214.651	BORDEAUX
BEHRO	J Pierre	14/11/1951	6 allée jonqueyre 33140 Cadaujac	584282	BORDEAUX
BORDES	Jean Luc	11/08/1956	Rue du moulin noir 33140 Cadaujac	751233210349	BORDEAUX
BOURY	Roland	02/02/1936	182 rue matasset 33140 Cadaujac	425717	BORDEAUX
CONSTANTIN	Denis	23/10/1955	816 ave du gal de gaulle 33140 Cadaujac	700560	BORDEAUX
COURBIN	Roland	27/06/1945	19, rue des peupliers 33140 Villenave d'ornon	481.925	BORDEAUX
DUBAN	J Pierre	31/12/1946	7 rue du soleil levant 33170 Gradignan	458644	BORDEAUX
DUCOS	Bernard	17/11/1946	181 rue des laitères 33140 Cadaujac	491.314	BORDEAUX
DURAN	Jacques	02/12/1945	199, avenue des eyquems 33700 Merignac	425.717	BORDEAUX
ERUSUE	José	27/02/1950	7 rue victor hugo 33140 Villenave d'ornon	542095	BORDEAUX
GARNIER	Philippe	10/10/1968	9A rte J de Ramon 33650 Martillac	861033	BORDEAUX
HILLOTTE	Claude	15/07/1945	ave du gal de gaulle 33140 Cadaujac	485715	BORDEAUX
LAPEYRE	Jean	13/11/1939	Allée castaing 33140 Cadaujac	89.063	MARMANDE
LOUPES	J Pierre	28/03/1945	25 b rue Elie Lournet 33140 Villenave d'ornon	486225	BORDEAUX
LUCBERT	Jacques	01/08/1951	6 allée Baradère 33140 Cadaujac	584556	BORDEAUX
MASSIE	Monique	09/02/1958	73 chemin port des places 33140 Cadaujac	760633210402	BORDEAUX
MILLOT	Guy	05/01/1944	9 rue du soleil levant 33170 gradignan	385076	BORDEAUX
MOHR	J Luc	02/04/1969	54B ave du M. de L.Tassigny 33140 V.Ornon	870233212012	BORDEAUX
MORILLON	Christian		347 allée castaing 33140 Cadaujac	780786300254	POITIERS
OIX	Annie	09/08/1954	353 rue de brion 33140 Cadaujac	663085	BORDEAUX
OIX	Patrick	18/03/1954	354 rue de brion 33140 Cadaujac	657051	BORDEAUX
PAUQUET	Christian	17/02/1930	315 allée castaing 33140 Cadaujac	228.297	BORDEAUX
REVOLTA	Domingo	15/07/1936	7 avenue carnot 33700 Merignac	75691101	PARIS 15°
VICTORIN	J Luc	23/11/1951	12 allée Amandier 33140 Villenave d'ornon	780875110311	BORDEAUX



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014218-0008

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 06 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 06/08/2014 - FETE DE LA MOTO des 29,
30 et 31 Août 2014 Piste Labarde, Bordeaux.

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction de la Réglementation
et des Services au Public

Bordeaux, le mercredi 6 août 2014

Bureau de la Circulation

Manifestations Sportives

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales (L2212-1 L2213-1 et suivants) ;

VU le code du Sport : articles R.331-18 à R.331-45; A.331-16 à A.331-23 et A.331-32 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 414-19 et suivants ;

VU le Code de la Santé et notamment les articles R 1334-32 et suivants ;

VU la demande présentée par l'association "*Moto Club Bordeaux Accélération*"- siège social 20 rue Charles Martin – 33 300 BORDEAUX, représentée par son Président, Monsieur Bruno SAINT-GEORGE, à fin d'organiser les Vendredi 29, Samedi 30 et Dimanche 31 Août 2014, une manifestation sportive nommée "*Fête de la Moto* " sur la piste d'accélération homologuée de Bordeaux Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 Juillet 2013, portant renouvellement de l'homologation de la piste d'accélération de l'avenue de Labarde à Bordeaux ;

VU le règlement particulier de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'avis favorable des membres la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 4 Juillet 2014 ;

VU l'avis du Maire de Bordeaux en date du 15 Juillet 2014 ;

VU l'avis écrit des services de l'État ;

VU la Circulaire du 15 Avril 2010 relative à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

L'association "*Moto Club Bordeaux Accélération*" est autorisée à organiser les Vendredi 29, Samedi 30 et Dimanche 31 Août 2014, la manifestation sportive nommée "*Fête de la Moto*" qui se déroulera sur la piste d'accélération de Bordeaux Nord, longue de 800 mètres et large de 12 mètres.

Les prescriptions de l'arrêté d'homologation du 29 Juillet 2013 lui seront applicables.

Toutes les catégories motocyclistes seront concernées par cette manifestation qui consistera, d'une part, en la réalisation d'acrobaties en motos réalisées exclusivement par des motards professionnels et soumises aux règles des articles A331-22 et 23 du code du sport et, d'autre part, en épreuve d'accélération, obéissant aux règles particulières de la Fédération Française de Motocyclisme.

Cette manifestation rassemblera au maximum 50 participants et 3000 spectateurs par jour, se déroulera comme suit :

- du Vendredi 29 à 21h00 au Samedi 30 Août à 2h00 : épreuves d'accélération et d'acrobaties ;
- du Samedi 30 à 10h00 au Dimanche 31 Août 2014 à 2h00 : épreuves d'accélération, d'acrobaties et démonstrations.

De plus, des démonstrations à roller seront effectuées.

Article 2 :

Les concurrents

Les participants doivent présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques (pour les épreuves d'acrobaties uniquement). Ils doivent être titulaires du permis de conduire et être couverts par une assurance individuelle (pour les acrobaties et Rums).

S'agissant des équipements personnels de sécurité, les participants aux épreuves d'acrobatie seront équipés de casque homologué, de gants, de chaussures montantes couvrant le malléole, d'un blouson revêtu d'une matière résistante et ignifugée doté de renforts et de protection, de coudières, de genouillères, de pantalons au minimum en toile forte et couvrant l'intégralité de la jambe (cuir ou équivalents recommandés). Les protections dorsales sont conseillées.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote doivent être protégés ou démontés.

Article 3 :

L'encadrement du public

Le public se tiendra pendant toute la durée de la manifestation sur la zone réservée à cet effet et prévue par l'arrêté d'homologation précité.

L'encadrement sera assuré par un service d'ordre comprenant 70 personnes dont 20 présentes sur la piste.

Article 4 :

Le secours aux personnes

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'Association Secouristes Français Croix Blanche d'Audenge qui mettra à disposition de l'organisateur 4 secouristes par jour.

Ce dispositif sera complété par la présence du Dr CHEVROT (convention du 02 Mai 2014).

L'accès et le stationnement des véhicules de secours seront préservés en permanence durant la manifestation. Le service d'ordre veillera au respect de ces dispositions.

Une liaison téléphonique sera établie et maintenue durant la durée de l'épreuve, sur l'ensemble du circuit de manière à assurer une intervention rapide des secours en tout point du parcours et permettre aux différents intervenants de communiquer entre eux et avec l'extérieur.

Article 5 :

Le dispositif de lutte contre l'incendie

Aucune zone de stockage de carburant n'est prévue pour cette épreuve.

L'organisateur mettra en place au moins 2 extincteurs poudre répartis le long de la piste et 2 extincteurs au point "restauration".

Article 6 :

En conformité avec le règlement sanitaire départemental, des WC et des points de collecte des déchets seront prévus en nombre suffisant.

Article 7 :

L'organisateur s'engage à respecter les dispositions des articles R331-27 et R331-28 du Code du Sport concernant les conditions de sécurité exigées de la part de l'organisateur.

La manifestation ne pourra débuter qu'après production d'une attestation de police d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants et de toute personne nommément désignée et prêtant son concours à l'organisation conforme aux articles R331-30, A331-24 et A331-25 du code du Sport.

Article 8 :

Évènement météorologique particulier :

En cas de forte tempête ou d'orage, l'organisateur sera tenu d'interrompre la manifestation.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Maire de Bordeaux
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique – U.S.R,
Monsieur le Colonel, Directeur du Service Départemental d’Incendie et de Secours – Gestion Opérationnelle,
Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Épreuves Sportives,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Directrice de la Réglementation
et des Services au Public**



Catherine PEYRAMALE

Destinataires :

Organisateur.
Monsieur le Maire de Bordeaux.
Direction Départementale de la Cohésion Sociale - Épreuves Sportives.
Direction du Service d’Incendie et de Secours de la Gironde – Préparation et Gestion Opérationnelle.
Direction Départementale de la Sécurité Publique - Unité de Sécurité Routière.



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014223-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 11 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Sous-Préfecture de Blaye**

du 11/08/2014 - Modification des statuts de
l'Association Syndicale Autorisée
d'Hydraulique de SAUGON

ARRETE

Portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique de SAUGON

LE SOUS-PREFET DE BLAYE

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 constitutif de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique de Saugon,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 portant mise en conformité d'office des statuts de l'ASA d'Hydraulique de Saugon,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme BURCKEL, Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye,

Considérant la délibération du 3 juin 2014 de l'assemblée générale de l'ASA d'Hydraulique de Saugon adoptant la modification de l'article 8 des statuts portant sur le comité syndical,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Blaye,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 8 des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique de Saugon est ainsi modifié :

Article 8 : Le Conseil Syndical

a) Composition

Le conseil syndical est composé de membres élus par l'assemblée générale ordinaire des propriétaires en son sein.

Le nombre des membres du syndicat est de 8 titulaires.

b) Durée des mandats et renouvellement

Les fonctions des membres titulaires, du Président et Vice-président durent 1 an.

Les modalités de renouvellement des mandats des membres s'opèrent tous les ans.

Les membres du syndicat titulaires sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à installation de leurs successeurs.

Le pouvoir des nouveaux élus dure le temps pendant lequel les membres remplacés seraient eux-mêmes restés en fonction.

Les modalités d'élection des membres par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.

La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Les membres démissionnaires, ou décédés, sont remplacés lors du vote par l'assemblée générale ordinaire. Le pouvoir des nouveaux élus dure le temps pendant lequel les membres remplacés seraient eux-mêmes restés en fonction.

Le Président pourra associer, aux réunions du Conseil syndical avec voix consultative, toute personne susceptible d'éclairer le conseil syndical dans ses décisions.

Le Conseil syndical délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le Conseil syndical est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 2 : Le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique de Saugon est chargé de notifier un exemplaire du présent arrêté à chaque propriétaire concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Blaye, le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique de Saugon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blaye, le 11 août 2014

Le Sous-Préfet,

Jérôme BURCKEL



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014224-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 12 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 12/08/2014 - portant composition du
conseil communautaire de la communauté de
communes Coeur du Médoc

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2014

COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DU MEDOC
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Electoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,
- VU le Décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2014,
- VU la Décision n°2014-405 QPC Commune de Saubris du Conseil Constitutionnel en date du 20 juin 2014,
- VU le jugement n°1401336 du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 27 mai 2014 portant annulation de l'élection de Mme Martine Salette en qualité de conseiller municipal de la commune de Bégadan, à l'issue du premier tour du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014,
- CONSIDÉRANT** en l'absence d'appel dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement celui-ci est devenu définitif et a acquis l'autorité de la chose jugée,
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 251 du Code Electoral, il y a lieu de procéder dans un délai de trois mois suivant la décision d'annulation devenue définitive de procéder à l'élection partielle complémentaire en vue de compléter le conseil municipal de la commune de Bégadan,
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu en application de la décision constitutionnelle susvisée de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU MEDOC, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-II du CGCT,
- VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre Médoc,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 relatif à la gouvernance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DU MEDOC est abrogé.

ARTICLE 2 - Durant la mandature, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DU MEDOC est fixé, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-II du CGCT, à 31 , répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Lesparre-Médoc	14
Gaillan-en-Médoc	5
Saint-Germain-d'Esteuil	3
Begadan	2
Civrac-en-Médoc	1
Ordonnac	1
Saint-Yzans-de-Médoc	1
Saint-Christoly-de-Médoc	1
Couquèques	1
Blaignan	1
Prignac-en-Médoc	1
TOTAL	31

ARTICLE 3 - La nouvelle composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DU MEDOC dans les conditions prévues à l'article précédent, entrera en vigueur concomitamment à la date du premier tour de l'élection partielle du conseil municipal de la commune de Begadan.

ARTICLE 4 - Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, en cas d'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DU MEDOC ou de modification des limites territoriales d'une commune membre, il sera procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges, ainsi qu'à la désignation des délégués dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6-1 modifié et L.5211-6-2 du CGCT.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LESPARRE-MEDOC.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **12 AOUT 2014**
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014188-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 07 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 07/07/2014 - Mise à disposition d'un
immeuble situé à Pessac (33600), 5 Place des
Jonquilles entre Etat et la Direction
Interrégionale des Services Pénitentiaires de
Bordeaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

033-2014-0155

27 JUL. 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 12 septembre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux, représenté(e) par Mme Sophie BLEUET, Directrice interrégionale, dont les bureaux sont au 188 rue de Pessac 33062 BORDEAUX CEDEX, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **PESSAC (33600) 5, Place des Jonquilles**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du logement de fonction du Directeur Régional des Services Pénitentiaires, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à PESSAC (33600) 5, Place des Jonquilles d'une superficie totale de 733 m², cadastré KD 0409, immatriculé sous le numéro CHORUS AQUI/100079/158987/3, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{ER} janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire.

Article 4

Etat des lieux

Sans Objet.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SUB : 135 m²

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.



Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Sans objet

(1) *immeubles à usage de bureaux*

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12
Révision du loyer

Sans objet

Article 13
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.



Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Sophie BLEUET
Directrice Intégration

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du Département de la Gironde et par délégation,
L'inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques Hors Classe
Adjoint au Responsable de la Division Domaine

Michèle BONNIN

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe BRUGNOT



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014192-0014

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 11 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 11/07/2014 - Mise à disposition d'un site
immobilier situé à Libourne, 15 place du
Maréchal Joffre, entre l'Etat et la Direction
Générale de l'INSEE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

033-2013-0117

1 1 JUIL. 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 12 septembre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Générale de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), représenté(e) par Monsieur Alain BAYET, Secrétaire Général de l'INSEE, dont les bureaux sont au 18 boulevard Adolphe-Pinard - 75675 PARIS CEDEX 14, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à **LIBOURNE (33500) 15 place du Maréchal Joffre.**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la réalisation de logements pour les stagiaires du CEFIL (Centre de Formation INSEE de Libourne) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LIBOURNE 33500, 15 place du Maréchal Joffre d'une superficie totale de 992 m², cadastré CL 0457 et CL 0458, immatriculé sous le numéro CHORUS-AQUI/108755, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*) et selon l'annexe détaillant les caractéristiques de chaque bâtiment qui est jointe à la présente convention globale.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} mars 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Sans objet.

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Sans objet

(1) *immeubles à usage de bureaux*

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 29 février 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Secrétaire Général de l'INCOE

Alain BAYET

Le représentant de l'administration

chargée des domaines
Pour le Département de la Gironde et par délégation,
L'inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques Hors Classe
Adjoint au Responsable de la Division Domaine

Michèle BONNIN

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014190-0009

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 09 Juillet 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 09/07/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein ,
au titre de l'activité du mois de mai 2014

Arrêté du 09 JUIL. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN n° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de mai 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, le 2 juillet 2014, par le CMC Wallerstein ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **528 101,02 €** soit :

- * au titre de l'activité : **505 456,29 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **469,66 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **22 175,07 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **09 JUIL. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)

Année 2014 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 02/07/2014, 15:31

Date de validation par la région : lundi 07/07/2014, 08:52

Date de récupération : lundi 07/07/2014, 08:52

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si l'année ce mois-ci, B sinon] x D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 488 779,66	2 488 779,66	2 041 059,94	447 719,72	447 719,72
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	5 461,81	5 461,81	4 289,79	1 172,02	1 172,02
DMI séjour	0,00	0,00	103 261,28	103 261,28	81 086,21	22 175,07	22 175,07
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 113,51	2 113,51	1 643,85	469,66	469,66
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	49 640,72	49 640,72	32 635,28	17 005,44	17 005,44
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	7 198,72	7 198,72	5 776,98	1 421,74	1 421,74
ACE	0,00	0,00	183 805,63	183 805,63	145 668,26	38 137,37	38 137,37
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 840 261,33	2 840 261,33	2 312 160,31	528 101,02	528 101,02

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si l'année ce mois-ci, B sinon] x D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	448 891,74
Activité externe y compris ATU,	56 564,55
FFM, SE et Molécules onéreuses	469,66
Médicaments séjours	22 175,07
DMI	0,00
AME	0,00
Total	528 101,02



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014190-0010

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

le 09 Juillet 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 09/07/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au centre hospitalier de
la haute gironde , au titre de l'activité du mois
de mai 2014

Arrêté du 09 JUIL. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Haute Gironde N° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois de mai 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, le 3 juillet 2014, par le centre hospitalier de Haute Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 981 531, 91 €** soit :

- * au titre de l'activité : **1 930 858,61 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **20 950,82 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **29 722,48 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Haute Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **09 JUIL. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CH DE LA HAUTE GIRONDE(330781220)
 Année 2014 M5 : De janvier à mai
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 03/07/2014, 14:33
 Date de validation par la région : vendredi 04/07/2014, 11:40
 Date de récupération : vendredi 04/07/2014, 11:43

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-E) mois-ci	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	8 239 295,33	8 239 295,33	6 556 538,85	1 682 756,48	1 682 756,48
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	30 647,51	30 647,51	23 282,07	7 365,44	7 365,44
DMI séjour	0,00	0,00	165 872,88	165 872,88	136 150,40	29 722,48	29 722,48
Médicaments séjour	0,00	0,00	118 083,63	118 083,63	97 132,81	20 950,82	20 950,82
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	118 468,90	118 468,90	88 086,78	30 382,12	30 382,12
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	10 865,85	10 865,85	8 359,27	2 506,58	2 506,58
ACE	1 244,21	0,00	948 509,59	949 753,80	741 905,81	207 847,99	207 847,99
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 244,21	0,00	9 631 743,69	9 632 987,90	7 651 455,99	1 981 531,91	1 981 531,91

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - E) mois-ci	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 690 121,92
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	240 736,69
Médicaments séjours	20 950,82
DMI	29 722,48
AME	0,00
Total	1 981 531,91



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014190-0011

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

le 09 Juillet 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 09/07/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle , au
titre de l'activité du mois de mai 2014

Arrêté du 09 JUIL. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois de mai 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2014 le 3 juillet 2014 par la MSP Bagatelle ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 728 202,00 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **4 334 696,90 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **230 564,39 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **155 990,40 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **6 950,31 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **09 JUIL. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE(33000340)
Année 2014 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 03/07/2014, 08:55
Date de validation par la région : vendredi 04/07/2014, 12:13
Date de récupération : vendredi 04/07/2014, 12:13

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon) + D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	53 939,11	0,00	17 904 891,71	17 958 830,82	14 603 421,71	3 355 409,11	3 355 409,11
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVS	586,01	0,00	96 669,46	97 255,47	81 573,58	15 681,89	15 681,89
DMI séjour	329,29	0,00	795 197,07	795 526,36	639 535,96	155 990,40	155 990,40
Médicaments séjour	0,00	0,00	652 248,57	652 248,57	523 112,82	129 135,75	129 135,75
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	71,49	71,49	0,00	71,49	71,49
ACE	0,00	0,00	5 103,98	5 103,98	1 563,91	3 540,07	3 540,07
DMI ACE	0,00	0,00	17 079,76	17 079,76	12 650,20	4 429,56	4 429,56
Total	54 854,41	0,00	19 471 262,04	19 526 116,45	15 861 858,18	3 664 258,27	3 664 258,27

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon) + D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	5 148,26	0,00	25 061,17	30 209,43	23 259,12	6 950,31	6 950,31
DMI séjour AME	0,00	0,00	380,52	380,52	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	5 148,26	0,00	25 441,69	30 589,95	23 639,64	6 950,31	6 950,31

Montants des AME	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	3 371 091,00
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	8 041,12
Médicaments séjours	129 135,75
DMI	155 990,40
AME	6 950,31
Total	3 671 208,58

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)
 Année 2014 M5 : De janvier à mai
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 03/07/2014, 08:56
 Date de validation par la région : vendredi 04/07/2014, 13:47
 Date de récupération : vendredi 04/07/2014, 13:47

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulées depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon] + D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	4 800 808,62	4 800 808,62	3 845 243,84	955 564,78	955 564,78
Molécules onéreuses	0,00	0,00	453 162,57	453 162,57	351 733,93	101 428,64	101 428,64
Total	0,00	0,00	5 253 971,19	5 253 971,19	4 196 977,77	1 056 993,42	1 056 993,42

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon] + D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	11 738,47	11 738,47	11 738,47	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	11 738,47	11 738,47	11 738,47	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	955 564,78
Total Activité molécules onéreuses hors AME	101 428,64
Total Activité AME	0,00
Total	1 056 993,42



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014190-0012

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

le 09 Juillet 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 09/07/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au centre hospitalier
d'Arcachon , au titre de l'activité du mois de
mai 2014

Arrêté du **09 JUIL. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON n° Finess 330781204 au titre de l'activité du mois de mai 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, le 3 juillet 2014, par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 518 682,80 €** soit :

- * au titre de l'activité: **2 408 057,23 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **44 639,18 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **65 986,39 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **09 JUIL. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)

Année 2014 MS : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 03/07/2014, 17:21
Date de validation par la région : vendredi 04/07/2014, 10:57
Date de récupération : vendredi 04/07/2014, 10:57

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année précédente (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-E)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	10 213 099,26	10 213 099,26	8 142 526,32	2 070 572,94	2 070 572,94
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	63 335,08	63 335,08	51 981,89	11 353,19	11 353,19
Médicaments séjour	0,00	0,00	266 673,78	266 673,78	200 687,39	65 986,39	65 986,39
Ait dialyse	0,00	0,00	248 310,04	248 310,04	203 670,86	44 639,18	44 639,18
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	203 804,45	203 804,45	157 839,94	45 964,51	45 964,51
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	4 587,42	4 587,42	3 540,09	1 047,33	1 047,33
DMI ACE	0,00	0,00	1 392 231,37	1 392 231,37	1 113 112,11	279 119,26	279 119,26
Total	0,00	0,00	12 392 041,40	12 392 041,40	9 873 358,60	2 518 682,80	2 518 682,80

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 précédente (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	6 428,06	6 428,06	6 428,06	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	6 428,06	6 428,06	6 428,06	0,00	0,00

P : Montant de l'activité	2 081 926,13
Activité d'hospitalisation	

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	326 131,10
Médicaments séjours	44 639,18
DMI	65 986,39
AME	0,00
Total	2 518 682,80



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014190-0013

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

le 09 Juillet 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 09/07/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au centre hospitalier
universitaire de Bordeaux , au titre de l'activité
du mois de mai 2014

Arrêté du 09 JUIL. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de mai 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, le 27 juin 2014, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **50 486 451,57 €** soit :

- * au titre de l'activité : **44 326 611,56 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **4 183 350,42 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **1 752 525,70 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **201 056,70 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **17 038,93 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : **5 868,26 €**

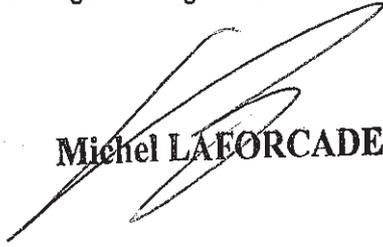
Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **09 JUL. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)

Année 2014 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 27/06/2014, 15:41

Date de validation par la région : jeudi 03/07/2014, 10:36

Date de récupération : jeudi 03/07/2014, 10:36

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulées depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lambda ce mois-ci)+D)	F : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-E)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	33 396,40	0,00	205 754 053,39	205 754 053,39	164 569 308,95	41 184 744,44	41 184 744,44
PO	0,00	0,00	251 006,84	251 006,84	177 182,65	73 824,19	73 824,19
IVG	0,00	0,00	246 024,05	246 024,05	207 844,85	38 179,20	38 179,20
DMI séjour	0,00	0,00	8 502 967,73	8 502 967,73	6 750 442,03	1 752 525,70	1 752 525,70
Médicaments séjour	114 329,47	0,00	22 096 822,99	22 211 152,46	18 027 802,04	4 183 350,42	4 183 350,42
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	625 975,90	625 975,90	490 003,49	135 972,41	135 972,41
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	142 805,06	142 805,06	116 778,45	26 026,61	26 026,61
ACE	0,00	0,00	15 305 672,85	15 305 672,85	12 460 426,89	2 845 245,96	2 845 245,96
DMI ACE	0,00	0,00	245 091,60	245 091,60	222 472,85	22 618,75	22 618,75
Total	147 725,87	0,00	253 137 024,01	253 284 749,88	203 022 262,20	50 262 487,68	50 262 487,68

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lambda ce mois-ci)+D)	F : Total des montants d'activités AME notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	784 475,20	784 475,20	583 418,50	201 056,70	201 056,70
DMI séjour AME	0,00	0,00	15 182,76	15 182,76	9 314,50	5 868,26	5 868,26
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	40 824,83	40 824,83	23 785,90	17 038,93	17 038,93
Total	0,00	0,00	840 482,79	840 482,79	616 518,90	223 963,89	223 963,89

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	41 296 747,83

Activité externe y compris ATU,	3 029 863,73
FFM, SE et Molécules onéreuses	4 183 350,42
Médicaments séjours	1 752 525,70
AME	223 963,89
Total	50 486 451,57



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014190-0014

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

le 09 Juillet 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 09/07/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au centre hospitalier
intercommunal Sud Gironde, au titre de
l'activité du mois de mai 2014 et d'une
récupération de l'année 2013

Arrêté du 09 JUIL. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois de mai 2014 et d'une récupération de l'année 2013

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2014 et au titre d'une récupération de l'année 2013, le 1^{er} juillet 2014 par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 661 960,76 €** dont **36,08 €** au titre de l'année 2013 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **2 604 631,13 €** dont **36,08 €** pour l'année 2013
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **39 679,43 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **13 481,95 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **4 168,25 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **09 JUL. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)
 Année 2014 M5 : De janvier à mai
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 01/07/2014, 09:42
 Date de validation par la région : jeudi 03/07/2014, 08:18
 Date de récupération : jeudi 03/07/2014, 08:18

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année précédent (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	6 361,78	6 379,78	9 565 345,36	9 571 725,14	7 579 048,83	1 992 676,31	1 992 676,31
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	-1 135,89	-1 135,89	45 033,10	43 897,21	39 025,71	4 871,50	4 871,50
DMI séjour	0,00	0,00	97 003,30	97 003,30	83 521,35	13 481,95	13 481,95
Médicaments séjour	0,00	0,00	160 164,14	160 164,14	120 484,71	39 679,43	39 679,43
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	187 700,27	187 700,27	148 305,51	39 394,76	39 394,76
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	4 231,77	4 231,77	3 611,02	620,75	620,75
ACE	5 631,71	5 649,79	1 570 257,63	1 575 907,42	1 199 698,21	376 209,21	376 209,21
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	10 857,60	10 893,68	11 629 735,57	11 640 629,25	9 173 695,34	2 466 933,91	2 466 933,91

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année précédent (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	1 299,15	1 299,15	10 422,62	11 721,77	7 553,52	4 168,25	4 168,25
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 299,15	1 299,15	10 422,62	11 721,77	7 553,52	4 168,25	4 168,25

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 997 547,81
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	416 224,72
Médicaments séjours	39 679,43
DMI	13 481,95
AME	4 168,25
Total	2 471 102,16

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**

Année 2014 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 01/07/2014, 09:42

Date de validation par la région : mercredi 02/07/2014, 14:10

Date de récupération : mercredi 02/07/2014, 14:10

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	834 198,27	834 198,27	643 339,67	190 858,60	190 858,60
Molécules onéreuses	0,00	0,00	619,75	619,75	619,75	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	834 818,02	834 818,02	643 959,42	190 858,60	190 858,60

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	190 858,60
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	190 858,60



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014190-0015

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 09 Juillet 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 09/07/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au centre hospitalier de
Bazas , au titre de l'activité du mois de mai
2014

Arrêté du 09 JUIL. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS N° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois de mai 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, le 7 juillet 2014, par le centre hospitalier de Bazas,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **122 542,76 €** soit :

- * au titre de l'activité : **122 542,76 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **09 JUL. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (330781212)

Année 2014 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 07/07/2014, 15:39

Date de validation par la région : lundi 07/07/2014, 15:43
Date de récupération : lundi 07/07/2014, 15:44

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	817 840,09	817 840,09	695 634,54	122 205,55	122 205,55
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	2 776,57	2 776,57	2 439,36	337,21	337,21
Total	0,00	0,00	820 616,66	820 616,66	698 073,90	122 542,76	122 542,76

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	122 205,55

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	337,21
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	122 542,76



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014190-0016

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

le 09 Juillet 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 09/07/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au centre hospitalier de
Sainte Foy la Grande , au titre de l'activité du
mois de mai 2014

Arrêté du **09 JUIL. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de **SAINTE FOY LA GRANDE** n° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois de mai 2014

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, le 30 juin 2014, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **384 118,83 €** soit :

- * au titre de l'activité : **384 118,83 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **09 JUIL. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)
 Année 2014 M5 : De janvier à mai
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 30/06/2014, 16:37
 Date de validation par la région : mardi 01/07/2014, 14:45
 Date de récupération : mardi 01/07/2014, 14:45

Montants hors AME

	1 765 730,52	1 765 730,52	1 412 113,27	353 617,25	353 617,25
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATJ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	37,91	37,91	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	157 073,71	126 572,13	30 501,58	30 501,58
Total	0,00	1 922 842,14	1 538 723,31	384 118,83	384 118,83

Montants des AME

	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Activité d'hospitalisation	353 617,25
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	30 501,58
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	384 118,83



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014190-0017

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 09 Juillet 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 09/07/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au CRF La Tour de
Gassies, au titre de l'activité du mois de mai
2014

Arrêté du 09 JUIL. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES N° Finess 330781139 au titre de l'activité du mois de mai 2014

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, le 30 juin 2014, par le CRF La Tour de Gassies ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 666,38 €** soit :

- * au titre de l'activité : **8 666,38 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

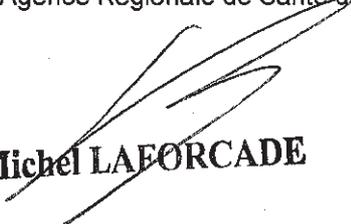
Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRF La Tour de Gassies et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 JUIL. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CRF LA TOUR DE GASSIES(330781139)
 Année 2014 M5 : De janvier à mai
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 30/06/2014, 17:06
 Date de validation par la région : mardi 01/07/2014, 09:15
 Date de récupération : mardi 01/07/2014, 09:16

Montants hors AME

Forfait GHS + supplément	0,00	42 362,75	42 362,75	35 506,85	6 855,90
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	11 509,47	11 509,47	9 698,99	1 810,48
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	53 872,22	53 872,22	45 205,84	8 666,38

Montants des AME

Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants de l'exercice

Activité d'hospitalisation	6 855,90
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	1 810,48
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	8 666,38



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014190-0018

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

le 09 Juillet 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 09/07/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû à la maison de santé
Marie Galène, au titre de l'activité du mois de
mai 2014

Arrêté du 09 JUIL. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé MARIE GALENE N° Finess 330000217 au titre de l'activité du mois de mai 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, le 17 juin 2014, par la Maison de Santé Marie Galène ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **134 753,57 €** soit :

- * au titre de l'activité : **134 753,57 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 JUIL. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 MAISON SANTE MARIE GALENE(330000217)

Année 2014 M5 : De janvier à mai
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 17/06/2014, 17:51
 Date de validation par la région : jeudi 19/06/2014, 10:58
 Date de récupération : jeudi 19/06/2014, 10:59

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-E)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	815 479,24	815 479,24	680 725,67	134 753,57	134 753,57
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	815 479,24	815 479,24	680 725,67	134 753,57	134 753,57

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-E)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité	134 753,57
Activité d'hospitalisation	
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	134 753,57



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014190-0019

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 09 Juillet 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 09/07/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû à la clinique médicale
les fontaines de Monjous, au titre de l'activité
du mois de mai 2014

Arrêté du 09 JUIL. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS n° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois de mai 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, le 7 juillet 2014, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **49 840,62 €** soit :

- * au titre de l'activité : **49 840,62 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

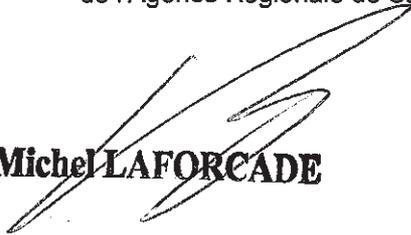
Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 JUIL. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 FONTAINES DE MONJOURS(330780370)
 Année 2014 M5 : De janvier à mai
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 07/07/2014, 10:18
 Date de validation par la région : lundi 07/07/2014, 14:12
 Date de récupération : lundi 07/07/2014, 14:12

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon] + D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	240 062,02	240 062,02	190 221,40	49 840,62	49 840,62
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFPI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	240 062,02	240 062,02	190 221,40	49 840,62	49 840,62

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon] + D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	49 840,62

Activité externe y compris ATU,	0,00
FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	49 840,62



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014197-0006

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 16 Juillet 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 16/07/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du
Boussat, au titre de l'activité du mois de mai
2014

Arrêté du **16 JUIL. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT n° Finess 330000332 au titre de l'activité du mois de mai 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2014, les 3 et 8 juillet 2014 par l'hôpital suburbain du Bouscat ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 118 282,87 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **999 078,30 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **107 162,31 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **4 425,89 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **7 616,37 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 JUIL. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2014 M5 : De janvier à mai
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 03/07/2014, 18:02
 Date de validation par la région : jeudi 10/07/2014, 10:13
 Date de récupération : jeudi 10/07/2014, 10:14

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C et lamda ce mois-ci B sinon) +D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	-1 313,82	0,00	1 489 533,59	1 488 219,77	1 209 420,99	278 798,78	278 798,78
Molécules onéreuses	0,00	0,00	56 951,42	56 951,42	21 420,62	35 530,80	35 530,80
Total	-1 313,82	0,00	1 546 485,01	1 545 171,19	1 230 841,61	314 329,58	314 329,58

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	G : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lamda ce mois-ci B sinon) +D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	278 798,78
Total Activité molécules onéreuses hors AME	35 530,80
Total Activité AME	0,00
Total	314 329,58

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 HOPITAL SUBURBAIN(330000332)
 Année 2014 M5 : De janvier à mai
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 08/07/2014, 10:58
 Date de validation par la région : jeudi 10/07/2014, 07:48
 Date de récupération : jeudi 10/07/2014, 07:48

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	3 613 131,83	3 613 131,83	2 939 876,27	673 255,56	673 255,56
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	19 462,28	19 462,28	19 462,28	15 036,39	4 425,89	4 425,89
Médicaments séjour	0,00	356 052,60	356 052,60	356 052,60	284 421,09	71 631,51	71 631,51
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	679,15	679,15	679,15	268,09	411,06	411,06
SE	0,00	4 814,94	4 814,94	4 814,94	2 113,64	2 701,30	2 701,30
ACE	0,00	218 350,27	218 350,27	218 350,27	174 438,67	43 911,60	43 911,60
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 212 491,07	4 212 491,07	3 416 154,15	796 336,92	796 336,92

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	12 353,34	12 353,34	4 736,97	7 616,37	7 616,37
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	12 353,34	12 353,34	4 736,97	7 616,37	7 616,37

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	673 255,56
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	47 023,96
Médicaments séjours	71 631,51
DMI	4 425,89
AME	7 616,37
Total	803 953,29



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014197-0007

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 16 Juillet 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 16/07/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au CRLCC Institut
Bergonié, au titre de l'activité du mois de mai
2014

Arrêté du **16 JUIL. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie d0 au CRLCC Institut BERGONIE
N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois
de mai 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, le 10 juillet 2014, par le CRLCC Bergonié,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **5 064 089,36 €** soit :

- * au titre de l'activité : **4 020 315,16 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **1 016 857,57 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **20 123,43 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **6 793,20 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

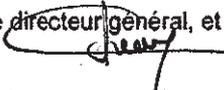
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 JUIL. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

INSTITUT BERGONIE(330000662)

Année 2014 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 10/07/2014, 14:19

Date de validation par la région : vendredi 11/07/2014, 11:22

Date de récupération : vendredi 11/07/2014, 11:22

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	17 232 122,35	17 232 122,35	13 711 542,28	3 520 580,07	3 520 580,07
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	102 066,85	102 066,85	81 943,42	20 123,43	20 123,43
Médicaments séjour	0,00	0,00	5 203 752,76	5 203 752,76	4 186 895,19	1 016 857,57	1 016 857,57
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	3 506,86	3 506,86	3 506,86	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	3 078 534,93	3 078 534,93	2 578 799,84	499 735,09	499 735,09
Total	0,00	0,00	25 619 983,75	25 619 983,75	20 562 687,59	5 057 296,16	5 057 296,16

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	19 996,98	19 996,98	13 203,78	6 793,20	6 793,20
DMI séjour AME	0,00	0,00	296,36	296,36	296,36	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	20 293,34	20 293,34	13 500,14	6 793,20	6 793,20

P : Montant de l'activité	
Activité d'hospitalisation	3 520 580,07
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	499 735,09
Médicaments séjours	1 016 857,57
DMI	20 123,43
AME	6 793,20
Total	5 064 089,36



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014197-0008

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 16 Juillet 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 16/07/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste
du médoc , au titre de l'activité du mois de mai
2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC N° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois de mai 2014

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, le 8 juillet 2014, par la clinique mutualiste du Médoc,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 360 532,03 €** soit :

- * au titre de l'activité: **1 308 641,62 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques: **6 178,93 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **38 807,29 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **6 904,19 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

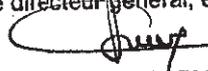
Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 JUIL. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)**

Année 2014, M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 08/07/2014, 15:40
Date de validation par la région : jeudi 10/07/2014, 16:42
Date de récupération : jeudi 10/07/2014, 16:43

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois-ci (C + D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	6 275 387,22	6 275 387,22	5 086 209,25	1 189 177,97	1 189 177,97
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	16 653,79	16 653,79	13 489,01	3 164,78	3 164,78
DMI séjour	0,00	0,00	259 489,88	259 489,88	220 682,59	38 807,29	38 807,29
Médicaments séjour	0,00	0,00	24 296,18	24 296,18	18 117,25	6 178,93	6 178,93
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	107 037,06	107 037,06	82 892,65	24 144,41	24 144,41
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	1 241,44	1 241,44	1 146,68	94,76	94,76
ACE	0,00	0,00	477 115,62	477 115,62	385 055,92	92 059,70	92 059,70
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	7 161 221,19	7 161 221,19	5 807 593,35	1 353 627,84	1 353 627,84

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois-ci (C + D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	8 130,30	8 130,30	1 226,11	6 904,19	6 904,19
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	8 130,30	8 130,30	1 226,11	6 904,19	6 904,19

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 192 342,75
Activité externe y compris ATU,	116 298,87
FFM, SE et Molécules onéreuses	6 178,93
Médicaments séjours	38 807,29
DMI	6 904,19
AME	6 904,19
Total	1 360 532,03



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014197-0009

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 16 Juillet 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 16/07/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au centre hospitalier de
Libourne, au titre de l'activité du mois de mai
2014 et d'une récupération de l'année 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE N° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois de mai 2014 et d'une récupération de l'année 2013

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014 et d'une récupération de l'année 2013, le 4 juillet 2014, par le centre hospitalier de Libourne,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **10 877 626,27 €** dont 392 448,90 € au titre d'une récupération de l'année 2013 soit :

- * au titre de l'activité : **9 254 286,51 €** dont 157 573,93 € au titre d'une récupération de l'année 2013
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **654 806,14 €** dont 2 019,21 € au titre d'une récupération de l'année 2013
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **951 264,73 €** dont 232 855,76 € au titre d'une récupération de l'année 2013

- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **13 819,25 €** dont 2 185,39 € au titre d'une récupération de l'année 2013

- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **3 449,64 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 JUL. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)

Année 2014 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 04/07/2014, 12:38

Date de validation par la région : mercredi 09/07/2014, 15:55
Date de récupération : mercredi 09/07/2014, 15:57

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si l'année mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	156 144,00	41 864 316,70	42 020 460,70	33 659 679,18	8 360 781,52
PO	0,00	0,00	17 054,50	17 054,50	7 710,52	9 343,98
IVG	0,00	1 429,93	86 501,81	87 931,74	72 650,76	15 280,98
DMI séjour	0,00	232 855,76	1 429 549,19	1 662 404,95	711 140,22	951 264,73
Médicaments séjour	0,00	2 019,21	3 381 499,71	3 383 518,92	2 728 712,78	654 806,14
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	386 737,51	386 737,51	300 192,36	86 545,15
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	47 323,59	47 323,59	39 006,71	8 316,88
ACE	106 713,68	0,00	3 391 554,46	3 498 268,14	2 732 228,71	766 039,43
DMI ACE	0,00	0,00	7 978,57	7 978,57	0,00	7 978,57
Total	106 713,68	392 448,90	50 612 516,04	51 111 678,62	40 251 321,24	10 860 357,38

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si l'année mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	H : Montant de l'activité AME notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00	2 185,39	24 200,43	26 385,82	12 566,57	13 819,25
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	10 841,73	10 841,73	7 392,09	3 449,64
Total	0,00	2 185,39	35 042,16	37 227,55	19 958,66	17 268,89

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	8 385 406,48

Activité externe y compris ATU,	868 880,03
FFM, SE et Molécules onéreuses	654 806,14
Médicaments séjours	951 264,73
DMI	17 268,89
AME	17 268,89
Total	10 877 626,27



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014197-0010

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 16 Juillet 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 16/07/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste
de Pessac , au titre de l'activité du mois de mai
2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC n° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois de mai 2014

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, le 7 juillet 2014 par la clinique mutualiste de Pessac,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 618 440,10 €** soit :

- * au titre de l'activité : **2 427 580,84 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **24 218,27 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **166 640,99 €**
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 JUL. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)
 Année 2014 M5 : De janvier à mai
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 07/07/2014, 18:44
 Date de validation par la région : mardi 08/07/2014, 12:28
 Date de récupération : mardi 08/07/2014, 12:29

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si lamda ce mois-ci; B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	12 389 475,22	12 389 475,22	10 079 558,21	2 309 917,01	2 309 917,01
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	941 451,14	941 451,14	774 810,15	166 640,99	166 640,99
Médicaments séjour	0,00	0,00	124 008,80	124 008,80	99 790,53	24 218,27	24 218,27
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	87 707,30	87 707,30	68 496,13	19 211,17	19 211,17
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	19 771,44	19 771,44	14 847,51	4 923,93	4 923,93
ACE	0,00	0,00	487 805,28	487 805,28	394 276,55	93 528,73	93 528,73
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	14 050 219,18	14 050 219,18	11 431 779,08	2 618 440,10	2 618 440,10

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci; B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	6 488,07	6 488,07	6 488,07	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	6 488,07	6 488,07	6 488,07	0,00	0,00

P : Montant de l'activité	2 309 917,01
Activité d'hospitalisation	2 309 917,01

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	117 663,83
Médicaments séjours	24 218,27
DMI	166 640,99
AME	0,00
Total	2 618 440,10



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014224-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 12 Août 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des
Espèces
Réf. : 35/2014

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces
animales protégées

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET DE LA DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LOT ET GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 29 mai 2013 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 11 juin 2014 déposée par Samuel JOLLIVET de l' Office Pour les Insectes et leur Environnement,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 juillet 2014,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Samuel JOLLIVET, directeur de l'Office pour les Insectes et leur Environnement, ainsi que les salariés et les adhérents de l'OPIE, sont autorisés à capturer de façon définitive, à transporter et à détruire des spécimens des espèces protégées suivantes :

- *Leucorrhinia albifrons* ;
- *Leucorrhinia pectoralis* ;

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre d'inventaires de population, d'études génétiques, d'études biométriques (mise en place d'une base de données de référence ADN environnemental concernant les Odonates de France métropolitaine).

ARTICLE 3

Les opérations consistent en :

- la capture définitive de 5 individus de chaque espèce citée à l'article 1 ;
- la capture pourra être effectuée au stade adulte à l'aide d'un filet entomologique, au stade larvaire à l'aide d'un filet troubleau ou d'une passoire à riz ;
- les spécimens capturés seront stockés dans l'alcool au sein de tube puis envoyés à la société Spygen pour réaliser des analyses génétiques.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable pour la période 2014 - 2017.

ARTICLE 5

Le territoire de collecte est l'ensemble de la région Aquitaine.

ARTICLE 6

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, à un format compatible (COVADIS), aux bases de données nationales et régionales (Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS),...).

Les compte-rendus des études devront également être transmises à la DREAL Nord Pas de Calais pour les Odonates.

ARTICLE 6

L'OPIE précisera dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements concernés.

Fait à Bordeaux, le **12 AOUT 2014**

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER